



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Division de l'Organisation Scolaire  
et de l'Enseignement Privé  
DOSEP

**Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de  
la commission consultative mixte académique  
de l'académie de la Guyane**

Le Recteur de l'académie de la Guyane  
Chancelier de l'Université  
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de la Guyane ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de la Guyane ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de la Guyane organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la proposition des représentants de la délégation locale de l'organisation professionnelle UNETP, représentant les chefs d'établissement en date du 10 juillet 2014 ;
- Vu la proposition des représentants de la délégation locale de l'organisation professionnelle SNCEEL, représentant les chefs d'établissement en date du 10 juillet 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Guyane, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

**I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :**

***Représentants titulaires***

- Monsieur Philippe LACOMBE, Recteur de l'académie de la Guyane,
- Monsieur Bruno PIERRE-LOUIS, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines de l'Académie,

### ***Représentants suppléants***

- Monsieur Francis FONDERFLICK, Secrétaire Général de l'Académie,
- Monsieur Nicolas ROY, Secrétaire Général Adjoint, Supports et Moyens de l'Académie,

## **II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

### ***Représentants titulaires***

- Monsieur Georges PINDARD, maître auxiliaire 2<sup>ème</sup> catégorie, collège Sainte-Thérèse à Rémire-Montjoly, CGT
- Monsieur Jean-Michel GROSOL, PLP, SEP Anne-Marie JAVOUHEY à Cayenne, SPELC

### ***Représentants suppléants***

- Monsieur Jacques RECHSTEINER, PLP, SEP Anne-Marie JAVOUHEY à Cayenne, CGT
- Monsieur David DARVIN, professeur certifié, LPO Anne-Marie JAVOUHEY à Cayenne, SPELC

## **Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

## **III. Représentants des chefs d'établissements et suppléants de la commission :**

### ***Représentants des chefs d'établissement***

- Monsieur Amos NGOUPAYOU, chef d'établissement du collège – LPO Anne-marie Javouhey à Cayenne, UNETP
- Madame Sandrène HORTH, chef d'établissement du collège – lycée Externat Saint-Joseph à Cayenne, SNCEEL

### ***Représentants suppléants***

- Monsieur Valérie VENTOSE, chef d'établissement du collège Saint-Paul de Cacao à Roura, SNCEEL
- Monsieur Hector COLVIL, chef d'établissement du collège Sainte-Thérèse à Rémire-Montjoly, SNCEEL

**Article 3 :**

La commission consultative mixte académique mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

- Monsieur Philippe LACOMBE, recteur de l'académie de la Guyane,

Ou son représentant :

- Monsieur Francis FONDERFLICK, secrétaire général de l'académie de la Guyane

**Article 4 :**

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R.914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur de l'académie de la Guyane dans les conditions prévues à l'article R.914-10-23 du code de l'éducation nationale pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :**

Le Recteur de l'académie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Cayenne, le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le Recteur

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Ressources Humaines  
Philippe LACOMBE

Bruno PIERRE-LOUIS

